

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/179

**DÉLIBÉRATION N° 13/083 DU 3 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS  
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'AGENCE FLAMANDE DE  
L'AIDE SOCIALE AUX JEUNES (VLAAMS AGENTSCHAP  
JONGERENWELZIJN) ET 'KIND EN GEZIN' EN VUE DE LA RÉALISATION  
DE L'AIDE INTÉGRALE À LA JEUNESSE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 août 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par sa délibération n° 37/2013 du 8 mai 2013, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé l'Agence flamande de l'aide sociale aux jeunes et les acteurs concernés à accéder, en vue de la réalisation de l'aide intégrale à la jeunesse et de l'utilisation de l'application INSISTO développée à cet effet, aux données à caractère personnel suivantes du Registre national des personnes physiques: le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale et les modifications de ces données à caractère personnel. Par la délibération n° 57/2013 du 10 juillet 2013, ces derniers, ainsi que 'Kind en Gezin', ont également été autorisés à accéder, en vue de la réalisation de l'aide intégrale à la jeunesse et l'utilisation de l'application DOMINO OCJ qui a été développée à cet effet, à ces mêmes données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques. Cependant, les deux autorisations ont été

subordonnées à l'entrée en vigueur du décret flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse.

2. Etant donné que les instances précitées sont également confrontées, lors de l'exécution de leurs missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, elles ont besoin d'un accès permanent à ces mêmes données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour, pour les mêmes finalités et aux mêmes conditions, pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Par contre, pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la même loi du 15 janvier 1990.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y répondent. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Agence flamande de l'aide sociale aux jeunes, 'Kind en Gezin' et les acteurs précités à accéder, en vue des finalités précitées, aux registres Banque Carrefour. Cet accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER  
Président

|  |
|--|
| Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|